



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/032

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 367 23 A0020

Demande déposée le : 20/04/2023

Par : Monsieur CHODEY Martial

Demeurant à : 47 Rue des bains 25350 MANDEURE

Adresse des travaux : 47 Rue des bains 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 BD 195

Nature des travaux : construction d'un carpot + extension maison

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : 10,5 m²

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu les servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques Croix de l'ancien cimetière (près de l'église) - Théâtre gallo-romain (vestiges) ;

Vu l'avis de l'agence ENEDIS en date du 24/04/2023;

Vu l'avis favorable avec réserve de Pays de Montbéliard. Agglomération en date 20/04/2023;

Vu l'avis défavorable de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/05/2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

Considérant que le projet concerne la construction d'extensions accolées à un immeuble participant à la cohérence du tissu bâti qui compose les abords du monument historique précité et respectant les codes architecturaux locaux qu'il convient de préserver :

- volumétrie simple,
- toiture à deux pans,
- couverture tuiles rouges (ou rouge vieilli),
- élévations en maçonnerie enduite,
- menuiseries de teintes issues de la palette traditionnelle et présentant des proportions verticales ...

Considérant que le projet prévoit la construction de deux annexes mettant en œuvre :

- des éléments de couverture en bac acier de teinte gris anthracite faisant référence aux constructions des zones d'extension récente de type industrielle et/ou commercial,
- des bardages métalliques de teinte gris faisant référence aux constructions des zones d'extension récente de type industrielle et/ou commercial,
- des menuiseries en PVC de teinte blanc pur créant un appel visuel inadapté.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2 : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

ARTICLE 2 : Le projet, par son aspect standardisant, ne s'insère donc pas favorablement dans son environnement. Il est de nature à porter atteinte à la conservation des abords de monuments historiques, il ne peut être accepté en l'état.

ARTICLE 3: Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Fait à Mandœuvre le 24/05/2023

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

Jacques RACINE

Télétransmis en préfecture le : 08/06/2023

Affiché et Publié sur le site internet le :
12 juin 2023

Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*